

2026-02/07

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le

ID : 083-218300291-20260211-2026_02_07-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-six, le 11 février

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de

Monsieur François CAVALLIER, Maire

Présents : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Corine GUIGNON, Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale AUGUET-OTTAVY, Jean-Christophe CHAUTARD, Philippe VERCHER, Karine CACHELEUX, Céline PELLISSIER, Sandrine BUIRON, Aurélie COURANT, Nicolas BAGNIS, Timothée KOENIG, Marie MEYER, Cécile AUTRAN.

Absents excusés : Isabelle DERBES (pouvoir à Jean-Luc ANTONINI), Pascal MONTLAHUC (pouvoir à Cécile AUTRAN).

Absents : Michel REZK, Sara SUSINI, Laurent DENIS.

Secrétaire de séance : Pascale AUGUET-OTTAVY

PRESENTS : 17

VOTANTS : 19

**FIXATION DES REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

PAR LES ENTREPRISES, OPÉRATEURS ET TIERS

ET ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION ANTÉRIEURE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 à L.2125-4,

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

VU l'indice TP01 relatif aux travaux publics,

VU la délibération du Conseil municipal n°2024-05/04 du 21 mai 2024 relative aux redevances d'occupation du domaine public communal,

Considérant que toute occupation privative du domaine public communal, routier ou non routier, donne lieu au paiement d'une redevance, sauf exceptions légales limitativement énumérées,

Considérant que ces occupations peuvent être permanentes ou temporaires et résulter notamment de l'implantation de réseaux, d'ouvrages, d'équipements techniques ou d'installations de chantier,

Considérant que certaines occupations sont soumises à des barèmes réglementaires plafonnés tandis que d'autres relèvent de la libre appréciation de la collectivité, dans le respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement,

Considérant qu'il y a lieu d'unifier, clarifier et actualiser le régime des redevances d'occupation du domaine public communal applicable à l'ensemble des entreprises et occupants,

Considérant qu'il convient en conséquence d'abroger portant sur le même objet,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 – Principe général

Toute occupation privative du domaine public communal, qu'elle soit permanente ou temporaire, exercée par une entreprise, un opérateur économique ou toute autre personne morale, donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 2 – Réseaux de communications électroniques (montants 2026)

Les occupations du domaine public communal résultant de l'implantation de réseaux de communications électroniques sont soumises aux barèmes plafonds fixés par le décret du 27 décembre 2005.

Pour l'année **2026**, les montants applicables sont les suivants :

Domaine public routier communal

- **Artères souterraines : 49,11 € par kilomètre et par artère,**
- **Artères aériennes : 65,49 € par kilomètre et par artère,**
- **Installations au sol (hors stations radioélectriques) : 32,74 € par m².**

Domaine public non routier communal

- **Artères souterraines et aériennes : 1 637,15 € par kilomètre et par artère,**
- **Installations au sol : 1 064,17 € par m².**

Ces montants constituent des **plafonds réglementaires** et sont revalorisés automatiquement chaque année conformément à l'évolution de l'indice TP01.

Article 3 – Installations radioélectriques

Les installations radioélectriques, notamment **antennes, pylônes, mâts ou équipements assimilés**, ne sont pas soumises à un plafond réglementaire.

La redevance est fixée par la commune en tenant compte :

- De la surface ou de l'emprise occupée,
- De la durée de l'occupation,
- De la valeur locative de l'emplacement,
- Des avantages économiques retirés par l'occupant,

Conformément à l'article L.2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les montants sont définis par une **annexe tarifaire** jointe à la présente délibération.

Article 4 – Occupations temporaires du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public communal, notamment par :

- La pose de bennes,
- Les installations de chantier,
- Les dispositifs techniques ou logistiques temporaires,

Donne lieu au paiement d'une redevance dont les montants sont définis par une annexe tarifaire, jointe à la présente délibération.

Article 5 – Modalités de paiement et de recouvrement

La redevance est payable d'avance.

Monsieur le Maire est chargé :

- De délivrer les autorisations d'occupation du domaine public,
- De fixer le montant individuel des redevances dans le cadre de la présente délibération et de son annexe,
- D'émettre les titres de recettes correspondants,
- D'assurer le recouvrement des redevances.

Article 6 – Abrogation

La délibération du Conseil municipal n° 2024-05/04 du 21 mai 2024 relative aux redevances d'occupation du domaine public communal est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 7 – Exécution

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Délibéré à Callian, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



La secrétaire de séance